

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-479-GH

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
actualisant et modifiant certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter
une unité de fabrication de bandes magnétiques
par la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement notamment le titre 8 du Livre 1^{er} et le titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-611-IC du 8 juin 2006 actualisant l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bandes magnétiques par la S.A.S. PYRAL à AVRANCHES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-52-IC du 25 janvier 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. PYRAL à AVRANCHES ;
- Vu** le récépissé n° 15-268-GH du 7 mai 2015 de changement d'exploitant délivré à la S.A.S. MULANN Industries suite à sa déclaration en date du 27 janvier 2015, aux termes de laquelle l'intéressée lui a fait part, en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, qu'elle a succédé à la S.A.S. PYRAL dans l'exploitation, au 53 rue de la Division Leclerc à AVRANCHES, d'une unité de fabrication de bandes magnétiques pour lequel un arrêté d'autorisation a été délivré le 8 juin 2006 et complété le 25 janvier 2011 ;
- Vu** le courrier en date du 30 septembre 2015 de la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES sollicitant le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les conclusions du rapport d'inspection des installations classées du 8 février 2017 de l'établissement exploité par la S.A.S. MULANN Industries proposant la mise à jour des articles 1^{er}, 2-1, 16.8, 21-3-1, 26, 29 et 30 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé ;
- Vu** le plan de défense incendie établi par l'exploitant et mis à jour le 4 avril 2017 ;
- Vu** le courrier en date du 21 avril 2017 de la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES informant de son choix de respecter les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et de solliciter la non-autonomie ;

- Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 18 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2017 suite à la visite réalisée sur le site le 26 juin 2017 en compagnie du SDIS de la Manche ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** la réponse en date du 23 novembre 2017 de la S.A.S. MULANN Industries précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 7 novembre 2017 ;

Considérant que la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

Considérant que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES a sollicité auprès du préfet, par courrier du 21 avril 2017, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

Considérant que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

Considérant que conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Considérant que la limitation des activités exercées par la S.A.S. MULANN Industries à AVRANCHES nécessite une mise à jour des prescriptions applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. MULANN Industries, dont le siège social est situé 53 rue de la Division Leclerc à Avranches, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de production de bandes magnétiques implanté à la même adresse.

1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 06-611-IC du 8 juin 2006 actualisant l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de bandes magnétiques par la S.A.S. PYRAL à Avranches est modifié et complété par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juin 2006	article 1 ^{er}	→ <u>modifié</u> : changement d'exploitant
	article 2-1	→ <u>modifié</u> : évolutions au regard des rubriques de la nomenclature I.C.P.E.
	article 16.8 (paragraphe émulseurs)	→ <u>remplacé</u> par l'article 4.4 du présent arrêté
	article 21-3-1 (moyens de secours contre l'incendie)	→ <u>complété</u> par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté
	article 26 (P.C.B.-P.C.T.)	→ <u>abrogé</u>
	article 29 (T.A.R.)	→ <u>abrogé</u>
	article 30 (bilan décennal)	→ <u>abrogé</u>

Article 2 – Installations autorisées

2.1 Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D	CAPACITÉ : CARACTÉRISTIQUES OU VOLUME DES ACTIVITÉS
2515.1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	A	Mélangeurs / broyeurs de l'atelier enduit : Total : 948 kW
2940.2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) faite par tout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de plus 100 kg/j.	A	Utilisation de 3,7 tonnes/jour (pour les enduits les plus lourds) Total : Q = 3 700 kg/j
4331.2	Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieur à 1 000 tonnes.	E	solvants stockés : 65,4 tonnes solvants utilisés : 68,1 tonnes produits finis : 4,5 tonnes déchets : 5,5 tonnes soit un total de 143,5 tonnes
2661.2-b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 2 t/j.	D	Atelier de découpage de bandes polyester enduites : Total : 6 t/j (support + enduit)
2910-A-2	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	D	Le gaz naturel est utilisé comme combustible. La puissance thermique nominale des installations est de : 2,146 MW

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Article 3 – Articles abrogés

Le paragraphe relatif aux émulseurs de l'article 16.8 ainsi que les articles 26 relatif aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles, 29 relatif à la prévention du risque légionellose et 30 relatif au bilan décennal de l'arrêté préfectoral n° 06-611-IC du 8 juin 2006 sont abrogés.

Article 4 – Défense incendie

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de ses dépôts de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment celles de l'article 21.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

4.1 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

4.2 – Régime de Non-Autonomie

L'exploitant fonctionne sur son site d'Avranches sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 4.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie :

- qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

4.3 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes.
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes.
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs et fait partie de l'équipe de première intervention.

L'équipe de seconde intervention équipée de tenues de feu et d'appareils respiratoires isolants intervient en relais des équipiers de première intervention dans l'attente des sapeurs-pompier.

4.4 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 4.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, et est en adéquation avec les moyens humains et matériels dont dispose le SDIS de la Manche.

D'ici juin 2018, la S.A.S. MULANN Industries dispose sur son site d'Avranches a minima :

- ◆ de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés réparties judicieusement dans l'établissement ;
- ◆ d'une réserve d'eau incendie complétée par deux poteaux incendie internes à l'établissement.

Le réseau maillé de l'établissement est sectionnable au plus près de la pomperie.

L'installation est dotée de plusieurs équipements de défense contre l'incendie :

- ◆ un surpresseur de 36 m³/h à 8 bars (électrique et diesel) ;
- ◆ une moto-pompe thermique (530 litres/mn) couplée à une lance à mousse.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

4.5 – Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

4.6 – Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

4.7 – Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

4.8 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont effectués sur site avec les pompiers d'Avranches en fonction de leurs possibilités. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avranches et peut y être consultée.

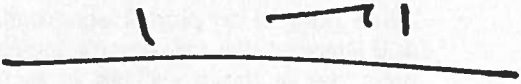
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avranches pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la S.A.S. MULANN Industries.

Saint-Lô, le **28 NOV. 2017**
Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY